

La réception de la réforme française de 1954 en histoire du droit : le témoignage de Gabriel Lepointe

Le texte de Gabriel Lepointe ci-après reproduit est celui d'une conférence donnée lors de la séance d'ouverture, le 19 mai 1958 à l'Université libre de Bruxelles, des Journées solennelles de la Société d'Histoire du droit¹. Lu en Belgique, mais édité en Pologne (Lepointe s'en explique dans sa première note), ce texte n'est disponible en France que sous forme de tirés à part, dont un au moins à la Nationale. Il constitue pourtant un témoignage important sur la réforme de 1954 en France, la plus importante transformation de l'enseignement juridique, après la construction de son schéma scientifique du début de la III^e république, et avant les bouleversements qui font suite à mai 1968, ou ceux sans doute plus dramatiques encore des temps présents.

L'historiographie des réformes de la première moitié du XX^e siècle en France, jusqu'à celle de 1954, a été largement déterminée par l'intérêt que leur a témoigné le courant Critique du droit², à partir d'un constat de carence dressé par Jean-Jacques Gleizal : « la science juridique classique n'a pas inclus dans l'objet de son étude le phénomène social des juristes. Ceci est la conséquence d'un empirisme idéaliste qui ne prend pas en compte les conditions de sa production »³. Dans cette lecture, un modèle s'est formé au XIX^e siècle pour l'enseignement juridique, par l'alliance des classes moyennes et de la bourgeoisie capitaliste, où les facultés de droit sont le lieu de la reproduction, les étudiants apparaissant comme « de jeunes bourgeois qui poursuivent en paix de lentes études destinées à attendre l'héritage paternel » selon le mot du rapport de Ripert⁴. Et dès lors les professeurs, par la spécialisation de leurs activités, gagnent en autonomie face à l'Etat. Ce modèle fonctionne moins bien à partir du début du XX^e siècle⁵, avec la massification de l'enseignement supérieur, ce qui explique, après la refonte de l'université par la III^e république, les ajustements des réformes de 1905, 1922, et 1954.

Si la phraséologie marxisante de cette vulgate a mal vieilli, et qu'on peut également en récuser les présupposés, l'analyse débarrassée de ces biais fournit un cadre d'intelligibilité séduisant en situant ces réformes à la croisée de plusieurs tendances. L'une d'elles est sociologique : les facultés de droit voient leur rôle diminuer dans la formation des élites, ce qu'illustre pour l'Etat l'École Nationale d'Administration créée en 1945. Il y a ensuite un élément plus purement scientifique : l'unité de la

¹ Un bref compte-rendu de ces journées est rédigé par Lepointe lui-même dans la *Revue internationale de droit comparé*, vol. 13, n° 3, juillet-septembre 1958, p. 606-608.

² C'est particulièrement l'article, que nous résumons, de J.J. Gleizal, « La formation des juristes dans l'État français », *Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 3, 1979, p. 50-78, qui propose un cadre d'analyse ensuite repris par d'autres, en particulier M. Miaille, « Sur l'enseignement des Facultés de droit en France. Les réformes de 1905, 1922 et 1954 », *ibid.*, p. 79-107 ; J. Gatti-Montain, « Tradition et modernité dans l'enseignement du droit : la réforme de la licence en droit du 27 mars 1954 », *Annales d'histoire des facultés de droit*, n° 3, 1986, p. 117-135 ; et de la même, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, Presses universitaires, Critique du droit, 1987. C'est aussi cette grille de lecture qui est utilisée pour présenter les effets de la réforme sur l'histoire du droit par J. Poumarède, « Pavane pour une histoire du droit défunte, sur un centenaire oublié », *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 6 : *Crise et droit, droit et crise*, 1980, p. 98-100 (repris dans *Itinéraire(s) d'un historien du droit, Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Toulouse, Méridiennes, 2011, p. 626-627), qui insiste sur les retours en arrière qui marquent les réformes de la décennie suivante. Sur le courant critique, voir *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours* (X. Dupré de Boulois et M. Kaluszynski dir.), LGDJ-Lextenso, Droit et société, 2011, qui souligne en particulier l'importance de la thématique de l'enseignement (J. Chevallier, « "Critique du droit" et la question de l'enseignement du droit », p. 103-112 ; et *passim*)

³ J.J. Gleizal, *loc. cit.*, p. 50. Un tel constat est aujourd'hui largement invalidé, sans que des conséquences épistémologiques ou sociales majeures en découlent, en témoigne le récent mais très vigoureux essor de l'histoire des facultés de droit, décrit par F. Audren, « Alma Mater sous le regard de l'historien du droit : cultures académiques, formations et élites et identités professionnelles », *L'Histoire du droit en France, nouvelles tendances, nouveaux territoires* (B. d'Alteroche et J. Krynen dir.), Classiques Garnier, 2014, p. 145-172, même si « faire de l'histoire, c'est faire doctrine par d'autres moyens » (p. 153).

⁴ G. Ripert, *L'avenir des facultés de droit*, 1918, p. 6.

⁵ « Le juriste de 1979 n'a pas pour fonction, comme celui de 1879, de rallier les classes moyennes à la bourgeoisie. Son champ d'action est celui de l'Etat néo-libéral dans lequel la classe dominante cherche au contraire à reprendre en main les affaires publiques. Le juriste moderne s'écarte de l'idéologie juridique classique reposant sur la distinction du public et du privé. Il assure plutôt une interpénétration de ces deux secteurs ». Et l'article s'achève sur une prophétie à partir des réformes de la fin des années 70 : « Le système d'enseignement juridique reposera sur une hiérarchie non bureaucratique. Il va assurer une combinaison entre l'université américaine et l'université du I^{er} empire : d'une part, la concurrence mais, d'autre part, la subordination des enseignants au pouvoir en place » (J.J. Gleizal, *loc. cit.*, p. 67 et 76).

discipline est attaquée par des forces à la fois centrifuges et centripètes, la spécificité du droit est menacée de l'extérieur, par son insertion dans un ensemble plus vaste des sciences sociales, et de l'intérieur, par la complexification des savoirs. Et bien entendu enfin ces tensions scientifiques recourent en grande partie des positionnements des professeurs de droit d'un point de vue institutionnel, des jeux de pouvoir, au sein du monde universitaire et en termes de soumission à la puissance politique.

Un premier point notable pour la description de la réforme de 1954 est la procédure. Dans le prolongement du plan Langevin-Wallon, et préparé par un rapport de Louis Trotabas, l'essentiel du décret du 27 mars 1954 a été pensé à partir de 1950 au sein d'une « commission de réforme des études de droit » principalement composée d'universitaires, et approuvé par leurs instances représentatives, le ministère validant presque *ne varietur* l'ensemble¹. Un tel processus ne signifie pas que le contenu de la réforme ait fait l'unanimité : ce consensus formel traduit simplement que les oppositions ont été éliminées en amont, et que n'ont pas eu voix au chapitre les partisans d'un métissage du droit au sein des sciences sociales, mais aussi ceux de l'hégémonie du droit civil, alors que les publicistes savaient de leur côté se renforcer en faisant valoir la menace que constituait l'émergence de la science politique.

Du point de vue scientifique, l'exposé des motifs semble battre en brèche la dogmatique classique en soulignant que le droit est le « reflet du monde social »², mais il tient en réalité du grand écart, laissant la possibilité d'interprétations très souples de la réforme, avec une formulation comme : « l'idée générale qui la guide est que les facultés de droit doivent donner à leurs étudiants d'une part une culture générale de caractère social appuyée sur l'enseignement du droit et de l'économie politique, d'autre part une formation mieux orientée vers les professions futures »³. Entre le cap de la professionnalisation et celui de la culture, fut-elle lestée d'une conscience sociale, l'angle est large.

Pour le contenu des enseignements, la réforme de 1954 est marquée par un allongement de la durée de la licence à quatre ans au lieu de trois : les deux premières années forment une sorte de tronc commun, préfiguration du DEUG, et les deux années suivantes permettent une spécialisation selon trois branches : droit privé, droit public et science politique, et enfin économie politique. Dans le détail, l'allongement et la spécialisation se traduisent par l'apparition de nombreuses matières nouvelles. Une innovation, qui n'aura guère de suite, est que les matières font l'objet d'une description, d'un programme, au-delà de leur seul intitulé, par un arrêté du 29 décembre 1954. Enfin, la réforme de 1954 généralise les travaux dirigés obligatoires, sans précipiter au bas de son piédestal le cours magistral comme forme la plus éminente de l'enseignement du droit⁴.

Dresser le bilan de la réforme c'est évidemment prendre parti sur son application et ses effets. Schématiquement, 1954 n'a pas radicalement transformé les facultés de droit où la permanence l'emporte, la culture générale, consensuelle et profitable pour des métiers qui ne sont pas strictement juridiques, étant préférée à l'ouverture aux sciences sociales⁵. Cependant les concessions faites à la spécialisation⁶, sinon à la technique professionnalisante, balkanisent le savoir et aboutissent en particulier à l'émancipation de la licence d'économie par le décret du 19 août 1959. La réforme de la

¹ Sur le fonctionnement de cette commission et les enjeux scientifiques de ces débats, voir C. Moreau de Bellaing, « Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de la licence de droit de mars 1954 », *Droit et société*, n° 83, 2013-1, p. 83-97, qui travaille sur des sources neuves (celles de la commission) tout en confirmant dans l'ensemble les grilles d'analyse du courant critique.

² A.J. Arnaud, *Critique de la raison juridique*, LGDJ, 1981, tome 1 : *Où va la sociologie du droit ?*, p. 51, en ligne sur <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/collvir/crj-html/2-prologue.htm>

³ Cité par J. Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit*, *op. cit.*, p. 104.

⁴ Cette question a été particulièrement évoquée lors de la sixième des journées organisées par la SHFD sur les genres littéraires des juristes, le 18 octobre 2013, dont les actes paraissent dans les différents numéros de la présente revue.

⁵ « En voulant assurer l'autonomie de leur discipline, les juristes ont cru délimiter une sphère de pouvoir », selon J. Gatti-Montain, « La réforme de la licence en droit du 27 mars 1954 », *loc. cit.*, p. 134.

⁶ F. Audren et J.L. Halpérin, *La culture juridique française, entre mythes et réalités XIX^e-XX^e siècles*, CNRS éd., 2013, p. 231 : « La spécialisation des études se présente, sans doute, comme un moyen d'attractivité des filières juridiques, comme le rappelle le décret de 1954 ; elle est également instrument de défense des territoires académiques justifié par l'intensification des luttes disciplinaires. Ces affrontements, fondés sur des conceptions différentes de la formation des élites, loin d'assurer le *statu quo* en faveur d'une prééminence des disciplines proprement juridiques, rigidifient les oppositions et contribuent in fine à affaiblir l'unité et la cohésion de la "culture juridique" ».

licence de 1954 est prolongée par celles de la capacité et du doctorat¹, respectivement par les décrets des 30 mars 1956 et 15 juin 1959, et des ajustements lui sont également apportés par la réforme de 1962.

Gabriel Lepointe paraît bien représenter les points de vue selon lesquels cette réforme a été lue, et donc appliquée. Sans être la figure la plus éminente parmi les historiens du droit du XX^e siècle², il est tout de même emblématique. Plusieurs sources de renseignements³ permettent de situer un certain nombre de points qui, reliés entre eux, dessinent un portrait d'une importante notabilité universitaire. Né en 1899 à Châlons-sur-Marne et mort en 1963, élève au lycée du Mans où il se signale pendant les vacances de l'été 1914 en participant à l'accueil des premiers blessés⁴, puis au Prytanée de La Flèche (il était fils d'officier), Gabriel Lepointe a été étudiant de la faculté de droit de Paris, dont il est docteur en 1923 sous la direction de François Olivier-Martin avec une thèse principale sur les finances du clergé sous Louis XV, et une thèse complémentaire sur Quintus Mucius Scaevola. Il est également diplômé de l'École pratique des hautes études en 1939 avec un mémoire sur les finances du clergé de Hainaut à la fin de l'Ancien Régime. Chargé de cours à Lille en 1927, il y reste après avoir été agrégé en 1931 (au dernier rang d'un concours offrant cinq postes à huit candidats), et y devient professeur en 1933. Marié en 1934, père de deux filles, en 1948 il remplace à Paris Henri Regnault, et y est titularisé en 1952.

Sa surface institutionnelle est alors fort notable. Chevalier de la Légion d'honneur, membre du jury de l'agrégation en 1955, il a contribué à fonder plusieurs associations scientifiques : la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons (avec Raymond Monier), l'Association internationale d'histoire du droit et des institutions (avec John Gilissen), ou l'Académie du Maine⁵, et il a exercé des responsabilités dans nombre d'autres : l'Académie internationale de droit comparé, le Congrès international des sciences historiques, la Société d'histoire du droit, la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions...

Ses publications témoignent d'une curiosité éclectique : le droit fiscal et les institutions de l'Église, mais aussi la coutume de Lille, le droit romain, le droit médical et social, le droit public et surtout privé du XIX^e siècle, et même les ordalies malgaches. Deux types de productions doivent être isolés. En premier lieu, on peut citer des outils méthodologiques, comme le *Petit vocabulaire d'histoire du droit français*⁶, le *Petit précis des sources d'histoire du droit français*⁷, ou la *Bibliographie en langue française d'histoire du droit*, à partir de 1957, avec des collaborateurs qui la poursuivront (A. Vandenbossche, les époux Sautel)⁸. D'un autre côté, connexe, il faut compter des ouvrages pédagogiques, une foule de photocopies

¹ Sur ces réformes, voir N. Olszak, « La Capacité en droit : deux siècles de promotion sociale », *Hommages à Romuald Szymkiewicz*, Litec, 1998, p. 365 ; et J. Imbert, « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », *Annales d'histoire des facultés de droit*, n° 1, 1984, p. 29, note 81.

² Il ne bénéficie malheureusement pas encore d'une entrée sur le site Siprojuris, et je remercie vivement Catherine Fillon qui l'a construit de m'avoir communiqué les données brutes déjà sa disposition. Lepointe ne figure pas non plus dans le répertoire annexé à V. Bernaudeau, « Origines et carrières des enseignants de la Faculté de droit de Paris (XIX^e-XX^e siècles) », *Paris, capitale juridique (1804-1950), étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris* (J.L. Halpérin dir.), Editions rue d'Ulm, 2011, p. 89-141, mais son parcours comparé aux autres est parfaitement classique : « C'est le mandarinat qui semble le mieux qualifier les juristes des années 1920-1950 » (A.J. Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, PUF, 1975, p. 184).

³ Il faut en particulier consulter, suivi d'une bibliographie, le « In memoriam Gabriel Lepointe (1899-1963) », *La preuve, Recueil de la société Jean Bodin*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1965, vol. IV : « Période contemporaine », p. 1-4 (vraisemblablement de John Gilissen, puisqu'on trouve sous sa signature un texte largement identique dans la *TvR*, n° 32, 1964, p. 319-320) ; ainsi que J.F. Lemarignier, « Nécrologie, Gabriel Lepointe (1899-1963) », *Revue du Nord*, vol. 46, n° 180, p. 87-88 ; et G. Le Bras, « Gabriel Lepointe (1899-1963) », *Revue historique de droit français et étranger*, 1963, p. 384. Sur son implication dans la vie intellectuelle locale (sa résidence de vacances était un ancien prieuré à Montreuil-sur-Sarthe), on peut signaler « Décès de M. Gabriel Lepointe », *Les amis des lettres du Maine, Bulletin de la Société littéraire du Maine*, 1961-1965, p. 43-44 ; et quelques lignes dans la rubrique nécrologique de *La vie mancelle, Revue mensuelle de l'association culturelle et touristique du Mans et de la région*, n° 36, mai 1963, p. 29.

⁴ *Lettre d'information de l'Association amicale des anciens élèves du lycée Montesquieu*, n° 41, 1^{er} septembre 2014.

⁵ S. de Gozdowa, « L'Académie du Maine, Hier et Aujourd'hui », *Cahiers du Maine*, n° 1, 1992, p. 2 ; C. Paulin, *Monseigneur André Sevin 1896-1967, Un prêtre intellectuel du Maine engagé dans son siècle*, Université du Maine, Mémoire de maîtrise d'histoire, 1998, p. 181, note 826, et p. 184, note 844, Mgr Sevin prononce d'ailleurs un éloge funèbre sur la tombe de Gabriel Lepointe.

⁶ Domat-Montchrestien, 1^{ère} éd. 1931, 2^e éd. 1948.

⁷ Domat-Montchrestien, 1^{ère} éd. 1937, 2^e éd. 1949.

⁸ La série a longtemps paru chez Montchrestien.

de cours, dont vont émerger en particulier, même si les titres ne sont pas toujours explicites, d'abord l'*Histoire des institutions du droit public français au XIX^e siècle (1789-1914)*², et principalement, au moment de la réforme de 1954, cinq ouvrages : sur les obligations (avec Raymond Monier), les précis que les agrégatifs aujourd'hui encore fréquentent avec profit sur le droit des biens et sur les régimes matrimoniaux, libéralités et successions³ ; surtout l'*Histoire des institutions et des faits sociaux (987-1875)* en 1956⁴ ; et en 1957 l'équivalent pour Rome (qui concerne aussi plus accessoirement quelques autres aires antiques et la période franque)⁵. Ces formes scientifiques connaissent une évidente circulation de leurs contenus : des cours sont édités sous forme photocopiée, puis comme précis, et enfin étendus pour devenir de vastes manuels, ici clairement en profitant de l'effet d'aubaine de la réforme des programmes.

La stratégie éditoriale qui consiste à donner une forme plus noble à un ouvrage pédagogique, en l'occurrence parce que l'extension du cadre chronologique des enseignements, abondamment commentée⁶, le place dans une situation intéressante, invite donc à envisager la question de la réforme non seulement sous l'angle de sa portée, de son affadissement ou de sa neutralisation, mais aussi au travers des tactiques opportunistes qu'elle rend possible, et qui contribuent ainsi à lui faire produire des effets, en intéressant certains acteurs éminents. De la même façon, la *Bibliographie en langue française d'histoire du droit* déjà évoquée va naître des *Éléments de bibliographie sur l'histoire des institutions et des faits sociaux (987-1875)*⁷, qui n'avaient pas trouvé place dans les plus de 1000 pages du manuel de 1956. Et l'exploitation commerciale⁸ du manuel qui porte sur l'Antiquité et le haut Moyen Âge est évidente, puisqu'il paraît en 1957 sous le titre, d'ailleurs trompeur, de *Manuel d'histoire des institutions et des faits sociaux conforme au programme officiel des facultés de droit*, et que l'auteur s'y présente sur la couverture comme « Professeur d'histoire des institutions et des faits sociaux à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ».

Un dernier élément de présentation peut être suggéré : fervent catholique, les nécrologies insistent sur ce point, Gabriel Lepointe ne paraît pas avoir professé d'opinions politiques outrageusement progressistes. La fin de la brève préface de son gros manuel en donne un bon exemple⁹ :

En s'appuyant rigoureusement et scrupuleusement sur nos sources diverses, en essayant de montrer les divers aspects du développement de nos institutions et de notre civilisation, il [l'auteur, qui parle de lui à la troisième personne, comme son maître Olivier-Martin dans la préface de son propre manuel] ne cache pas que la sympathie pour ces réalisations et ces aspirations de nos ancêtres lui apportait un aiguillon entraînant : on ne fait bien que ce qu'on aime et, en un temps où notre civilisation est parfois violemment attaquée, il n'est pas mauvais de souligner les réalisations, les progrès et les enrichissements que nos

¹ Elle fait l'objet d'un compte-rendu très laudateur de P.C. Timbal dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 41, n° 136, 1955, p. 123-125, qui se félicite des qualités de synthèse déployées contre la spécialisation réductrice (et la stricte technique juridique), avant de souligner les apports des passages consacrés aux questions religieuses. J. Gaudemet, *Revue des sciences religieuses*, tome 27, fascicule 3, 1953, p. 309-311, se réjouit lui de l'ouverture chronologique, malgré les programmes et les horaires contraints pour les enseignements, tout en s'étonnant qu'il ait paru nécessaire de surajouter maladroitement droit à institution dans le titre, puis il analyse exclusivement les passages relatifs à l'Église, en soulignant lui aussi l'importance du récit historique par rapport aux cadres.

² Domat-Montchrestien, 1953.

³ *Les obligations en droit romain et dans l'ancien droit français*, Sirey, 1954 (l'ouvrage a fait ensuite l'objet en deux volumes, correspondant aux deux périodes, Montchrestien, 1955 et 1958) ; *Droit romain et ancien droit français : Droit des biens*, Dalloz, 1957 ; *Droit romain et ancien droit : Régimes matrimoniaux, libéralités, successions*, Montchrestien, 1958.

⁴ Montchrestien, 1^{ère} éd. 1956, 2^e éd. 1962.

⁵ LGDJ, 1957.

⁶ Sur l'enjeu du dépassement de ce que Lepointe désigne comme « la limite de 1789 », voir J.L. Halpérin, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Chlo@Thémis*, n° 5 : *Ecrire l'histoire du droit : rompre avec les schémas nationaux ? Un dialogue franco-britannique*, juin 2012, § 13.

⁷ Montchrestien, 1958 (avec la collaboration d'A. Vandenbossche).

⁸ Prendre en compte ce paramètre fait partie des nouvelles pistes de recherche proposées pour l'étude des manuels, sous l'angle du « capitalisme d'édition », de leur « marché », de leur « économie », par F. Audren, « Les juristes en travailleurs manuels, quelques remarques conclusives », *Histoire des manuels de droit, une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire, actes du colloque organisé les 28 et 29 mars 2013 à la faculté de droit de l'Université Paris-Descartes* (A.S. Chambost dir.), LGDJ, 2014, p. 337-345.

⁹ *Op. cit.*, p. II-III.

ancêtres ont apportés à l'humanité ; sans approuver béatement tout le passé, sans nier ni cacher les erreurs ou les excès, la balance est finalement très favorable et nous n'avons pas à renier cette civilisation dont nous vivons toujours. La leçon que le déroulement de cette histoire doit nous permettre de tirer est virile et consolante : il dépend de nous, il dépend de ceux qui viennent après nous, de maintenir ou de périr.

Conservatisme pour la position institutionnelle face à la réforme, penchant vers la réaction d'un point de vue politique, mais aussi opportunisme quand le déplacement des lignes permet de faire valoir son intérêt bien compris, peuvent éclairer la lecture de ce retour en 1958 sur la réforme de 1954 pour l'histoire du droit. Le texte commence par un bilan de la situation antérieure, pour déplorer que les étudiants en troisième année de droit n'aient eu aucun cours d'histoire du droit obligatoire, même si le droit romain et l'histoire du droit français se taillaient la part du lion en première année. Puis Lepointe analyse la nouvelle licence modèle 1954, avec deux ans de tronc commun et deux ans de spécialisation, censée prendre en compte la complexification croissante des techniques.

Pour les deux premières années, soit les quatre semestres d'enseignement, il soulève un problème sémantique, avec l'« Histoire des institutions et des faits sociaux ». Cette formulation est une pierre d'achoppement, les termes Institutions¹ et Faits sociaux n'ont jamais cessé de poser question depuis, puisque l'arrêté du 13 novembre 2014 vient de les supprimer de l'intitulé de l'agrégation d'histoire du droit. Dans la réforme de 1954, ces mots ont une forte connotation de sociologie durkheimienne², et comme le souligne Lepointe écartent le terme de Droit dans l'intitulé des matières d'initiation. Mais il soulève le problème : « Le droit est-il une science sociale ? », pour aussitôt éluder cette « querelle théorique ». C'est en réalité, et conformément aux traditions de la discipline³, répondre par la négative à l'ouverture, demandée au même moment par exemple par Henri Lévy-Brühl, qui souhaite fonder cette science du droit qu'il appelle « juristique » en mettant explicitement l'histoire des institutions au cœur

¹ Le mot d'Institutions, dont l'usage a été généralisé dans les sciences sociales à partir de Fustel de Coulanges, est utilisé tout au long du XX^e siècle par les historiens du droit pour disposer d'une notion moins rigide et plus extensive que celle de droit, ce qui leur permet d'élargir le champ des compétences qu'ils revendiquent, mais aussi de projeter implicitement un modèle étatique sur les situations passées les plus variées (P. Bonin, « Les manuels des historiens des facultés de droit sous la III^e république : histoire du droit ou histoire des institutions ? », *Les institutions : de la genèse de la notion aux usages actuels en histoire du droit, Actes de la journée d'étude organisée le 4 avril 2012 à Villetaneuse* (P. Bonin éd.), parus dans la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n° 32, 2012, p. 455-481). La notion fait question au temps de Lepointe, comme en témoignent J. Godechot, « A propos de l'histoire des institutions : l'origine des institutions à l'époque révolutionnaire », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, Nouvelle série, n° 1-2, 1951, p. 92-99 ; et en réponse P. Ourliac, « L'objet de l'histoire des institutions », *Revue historique de droit français et étranger*, 1955, p. 282-293 ; repris dans, du même, *Etudes de droit et d'histoire*, Picard, 1980, p. 117-128. De même, donnant un large compte rendu de F. Lot et R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises*, PUF, 1957, vol. I : *Institutions seigneuriales*, J. Imbert « Une histoire nouvelle des Institutions ? », *Annales ESC*, 12^e année, n° 3, 1957, p. 481-485, se présente comme « historien des institutions » (p. 484), et s'applique à dénoncer les a priori sur les historiens du droit et les lacunes dans l'emploi de leurs travaux, et à prouver qu'ils sont loin de s'en tenir aux seuls cadres réglementaires mais qu'ils s'intéressent aussi au fonctionnement vivant de « la situation juridique (ou institutionnelle, puisque le terme est à la mode) » (p. 483), donnant en exemple Olivier-Martin, Aubenas, Lepointe et Ellul ; dès lors « le titre *institutions* placé en tête de l'ouvrage a été singulièrement amenuisé par ceux qui étaient chargés d'en donner le tableau médiéval dans le cadre de la seigneurie. Certes, de multiples discussions ont surgi depuis quelques années sur la signification qu'il fallait attacher à ce vocable ; au nombre des plus brillantes, il faut ranger celles de J. Godechot et de P. Ourliac. Mais, en considérant la division traditionnelle adoptée par Seignobos et reprise par Godechot, nous pouvons considérer que les institutions politiques sont les usages consacrés par une autorité publique, et les institutions, au sens large, sont "les usages communs qui établissent des rapports entre les hommes". Or [dans la contribution alors présentée...] on cherche vainement l'aspect "humain" des institutions : la vie économique des seigneuries est totalement délaissée, les classes sociales ne sont pas effleurées, certains aspects des droits seigneuriaux eux-mêmes sont totalement négligés » (p. 482). Le compte-rendu du vol. II : *Les institutions royales*, 1958, en souligne la qualité bien supérieure, en particulier de ce point de vue (J. Imbert, « Un bon ouvrage de synthèse sur les institutions royales », *Annales ESC*, 16^e année, n° 1, 1961, p. 177-179).

² Voir en particulier F. Héran, « L'institution démotivée. De Fustel de Coulanges à Durkheim et au-delà », *Revue française de sociologie*, 28-1, 1987, p. 67-97 ; B. Karsenti, « Le droit, symbole visible de la solidarité, règle et régularité chez Durkheim », *L'institution. Passé et devenir d'une catégorie juridique* (J.P. Le Bras dir.), L'Harmattan, 2008, p. 97-121 ; et F. Aballéa, « L'institution : une catégorie fondatrice de la sociologie française », *ibid.*, p. 155-174.

³ Face à la sociologie, « la concurrence disciplinaire présente dès les années 1900 orientait l'histoire du droit vers un repli identitaire », dont l'agrégation spécifique de 1896 est plus une manifestation qu'une cause, selon J.L. Halpérin, « L'histoire du droit constituée en discipline, consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4 : *La science juridique entre politique et sciences humaines (XIX^e-XX^e siècles)* (F. Audren et J.L. Halpérin dir.), 2001, p. 21.

d'une approche du droit par la sociologie¹. Lepointe au contraire, en soulignant le danger de l'oubli volontaire de « l'existence des idées et des principes », reste partisan de la dogmatique et jette le doute sur la légitimité de la réforme, justifiant une application *a minima*. Il va plus loin ensuite dans sa revendication de conservatisme, en indiquant que la réforme n'apporte rien puisque les historiens du droit en atteignent déjà les objectifs, même si les critiques caricaturales de leurs détracteurs les présentent comme limités aux textes normatifs, sans tenir compte de la vie du droit et de ses implications sociales. La conception de la coutume développée à partir d'Olivier-Martin doit en administrer la preuve², alors qu'une histoire du droit fondée sur la « simple description d'un déroulement de faits » est moquée.

On pourra relever dans la suite du commentaire de la réforme de 1954 le réel intérêt marqué pour les enseignements méthodologiques (il est vrai que Lepointe a aussi publié un recueil de textes de travaux dirigés³), manifesté en soulignant le risque de saturation chez les étudiants par la multiplication des heures de présence à l'université et de préparation des séances. Pour le bilan des deux années de spécialisation, le regret d'une mauvaise coordination entre les matières d'histoire et celles de droit contemporain portant sur les mêmes objets (les premières venant avant les secondes dans le déroulement des années) exprime une conception d'ensemble de la discipline, dans laquelle la chronologie s'efface devant l'intemporalité des notions juridiques : il s'agit plus d'enseigner le passé du droit que le droit du passé. Mais malgré la disparition, dans les intitulés, du droit romain, Lepointe se veut optimiste, particulièrement pour le droit privé, en soulignant un bilan favorable en termes de volumes horaires. L'universitaire aujourd'hui peut aussi sourire en observant qu'en 1958, déjà,

¹ H. Lévy-Bruhl, « La science du droit ou juristique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. VIII, 1950, p. 123-133, repris avec quelques ajustements dans *Aspects sociologiques du droit*, Rivière, 1955, p. 36-41 pour les citations : « Sans doute, les lois, les coutumes, sont nombreuses et variées, mais elles ne sont pas produites par le caprice d'un ou de plusieurs hommes. Elles sont l'expression d'une volonté collective qui est soumise au déterminisme, et qui par conséquent ne saurait être autre qu'elle n'est. A y bien réfléchir, le droit est le fait social par excellence. [...] Puisque le droit est chose sociale, et qu'il dépend, non pas de caprices individuels, insaisissables, mais de facteurs parfaitement observables et, dans une certaine mesure, chiffrables, une science véritable des phénomènes juridiques est possible. Je veux dire que l'on peut dépasser le stade de l'observation pour rechercher l'explication. [...] La méthode historique — de plus en plus accompagnée de la méthode comparative — donne aux historiens du droit de l'heure actuelle le sens de la réalité et l'objectivité des phénomènes juridiques. Encore un certain nombre d'historiens du droit, faute d'être sociologues, ne se rendent-ils pas compte de la portée de leurs recherches, et, à l'exemple d'autres historiens, versent-ils dans la pure et simple érudition. Je n'ai garde de mépriser celle-ci. Une connaissance approfondie des sources, une critique rigoureuse des textes est une base indispensable à toute recherche d'histoire juridique. Mais l'historien du droit qui ne fait que cela n'a rempli qu'une partie de sa tâche, et laisse de côté la plus intéressante, mais en même temps la plus difficile : l'étude constructive des institutions. Il n'en est pas moins vrai que dans l'ensemble, du fait qu'ils sont à la fois historiens et juristes, ceux qui s'adonnent à l'histoire du droit sont doués d'un véritable esprit scientifique. Peut-on en dire autant de la plupart des civilistes, publicistes, ou même comparatistes ? A parler franc, je ne le pense pas. [...] En règle générale, la juristique s'attachera aux *institutions*, et les étudiera sous leurs divers aspects, dans quelque groupe social qu'elles se rencontrent, en prenant les précautions méthodologiques nécessaires ». Preuve qu'une interprétation plus audacieuse de la réforme que celle de Lepointe était possible, H. Lévy-Bruhl salue la création d'un cours de sociologie juridique et d'un institut à la faculté de droit de Paris : « La sociologie pénètre à la faculté », *L'étudiant en droit*, octobre-novembre 1957, 1^{ère} page.

² L'importance de l'argument de la coutume n'est pas que de rhétorique académique, il correspond à la réalité de l'enseignement du professeur parisien, puisqu'on en trouve des échos dans G. Lepointe, *Cours d'histoire des institutions et des faits sociaux*, Les cours de droit, 1959-1960, p. 5-6 : « La coutume, source essentielle du droit, voire des institutions, ce n'est que l'étiquette de terminologie juridique accolée à ces faits sociaux, à ces pratiques, à ces contrats ou ces jugements très concrets d'une époque déterminée. [...] L'histoire de la société humaine doit s'attacher aussi à ces questions de production et de transformation des conditions économiques sans être uniquement retenue par l'histoire purement politique. Certes nos maîtres avaient bien pressenti cette complexité et ces interférences. Olivier Martin, pour ne citer que l'un des plus grands de la génération précédente, consacrait déjà quelques chapitres à ces aspects de l'histoire qui sont en effet très importants pour bien connaître les hommes et tirer d'utiles leçons de cette connaissance des hommes, but formateur principal de l'étude de l'histoire. Un autre rôle à côté de ce rôle philosophique est aussi de nous faire mieux comprendre l'état et le comportement des hommes, nos institutions actuelles, et d'en tirer ainsi d'utiles leçons pour notre comportement personnel dans notre vie contemporaine, troisième but d'utilité capitale et d'intérêt passionnant de ces études d'histoire des institutions et des faits sociaux ».

³ *Nouveau guide des exercices pratiques pour la licence en droit : histoire des institutions et des faits sociaux*, Montchrestien, 1^{ère} éd. 1951, 2^{ème} éd. 1957 en deux volumes (avec pour sous-titre *Licence en 4 ans, 1^{ère} année, et 2^e année*). Certains exemplaires de 1951 portent sur la couverture un encart collé indiquant : « Par Henry Régnauld, revu et augmenté par Gabriel Lepointe », recouvrant la mention du seul nom de ce dernier.

l'enseignement des idées politiques était disputé entre historiens, publicistes, et bientôt politistes¹.

Dans sa conclusion, Lepointe reprend certaines des idées déjà énoncées. Plusieurs sont d'une rhétorique convenue : « l'allongement de la scolarité est un phénomène de notre temps, qui tient au développement de la civilisation et à l'accroissement des sciences », les travaux dirigés rendent l'apprentissage moins livresque... On est là dans l'ordre des ajustements de détail, mais qui ouvrent des possibilités. L'essentiel est abordé ensuite : d'abord, par le tronc commun des deux premières années, l'unité du droit n'est pas menacée, les bases sont préservées ; ensuite la place de l'histoire du droit, en termes de services d'enseignements, de volumes d'heures, n'est pas réduite. Et après s'être ainsi appliqué à vider la réforme de sa substance et à la neutraliser, Lepointe a beau jeu de démontrer derechef que ses objectifs étaient déjà largement atteints, et depuis longtemps, par les historiens du droit, et donc d'en dénoncer la relative inutilité². On retrouve là la tactique classique qui consiste à capter les innovations, en matière de sciences sociales³, pour éviter qu'elles ne se développent hors du contrôle des professeurs de droit. Les trois pages de résumé des débats qui ont suivi la communication orale semblent transcrites par Lepointe lui-même, puisqu'il les assortit de commentaires de son crû, particulièrement pour ce qui viendrait nuancer son propos.

Il faut donc chercher ailleurs une appréciation des positions exprimées par Gabriel Lepointe, dans la réception⁴, au travers des comptes rendus, de son manuel paru à l'occasion de la réforme. Le lien est évident, parce que, avec une expression plus appuyée, sa préface reprend la principale idée des propos tenus à Bruxelles⁵ : les objectifs scientifiques et pédagogiques poursuivis par la réforme étaient déjà atteints depuis longtemps par les historiens du droit, qui donc n'ont rien à changer. Or, paradoxalement, publier un des premiers manuels après la réforme (avec ceux de Timbal et d'Ellul) a une dimension presque performative : c'est en orienter l'interprétation et donc l'application de façon

¹ Leur place dans le programme de l'agrégation de droit public a ainsi fait l'objet d'importants débats à l'automne 2014, voir en particulier l'« Appel à la défense de l'histoire des idées politiques », *La semaine juridique*, édition générale, n° 44, 27 octobre 2014, p. 1054-1056.

² Le même argument, face à l'annonce du développement de la sociologie juridique, se retrouve encore dans le compte-rendu de J. Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit*, *op. cit.*, par J.L. Sourieux dans la *Revue internationale de droit comparé*, vol. 40, n° 2, avril-juin 1988, p. 502 : « Est-ce vraiment une transformation ? ».

³ F. Audren, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France. Deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX^e siècle et au tournant du XX^e siècle*, Dijon, Thèse d'histoire du droit, 2005.

⁴ Il a aussi reçu de l'Académie française le Prix Broquette-Gonin (philosophie) de 25 000 francs, <http://www.academie-francaise.fr/gabriel-lepointe>. L'Académie des Sciences morales et politiques avait auparavant récompensé son mémoire de l'École pratique des hautes études, publié aux PUF en 1942, et son *Histoire du droit public français au XIX^e siècle*, *op. cit.*

⁵ G. Lepointe, *Histoire des institutions et des faits sociaux (1875-1887)*, *op. cit.*, Avant-propos, p. I, début du deuxième paragraphe : « La réforme de nos études de la licence en droit manifeste avant tout pour les historiens du droit le souci d'être moins étroitement astreints à ne bâtir leur enseignement que sur les règles de droit formulées positivement dans des textes législatifs ; on leur demande à la fois de dominer ces sources directes et positives et de se pencher sur la réalité et plus souple et plus nuancée, comme la vie elle-même, que le texte rigide ne permettait de le déceler. Est-ce véritablement une innovation radicale ? Personnellement je puis témoigner que mes maîtres directs avaient déjà cette largeur d'interprétation, eux qui enseignaient avec insistance qu'en dehors des textes législatifs –capitulaires, ordonnances, lois, règlements ou décrets– la pratique et la coutume qui épousent les nuances des mœurs constituent des sources capitales de nos institutions et de notre droit au moins aussi importantes : ces maîtres n'attiraient-ils pas l'attention sur le rôle primordial des textes de la pratique ? [...] Un Olivier-Martin n'avait-il pas réservé dans ses ouvrages didactiques une place et des chapitres spéciaux aux études et à l'évolution de l'économie du temps ? Ainsi le reproche que certains ont adressé aux historiens du Droit de se borner à édifier leur science sur des collections de lois ou d'ordonnances, voire d'arrêts de jurisprudence, est-il injuste et erroné. Nos maîtres ont insisté sur la différence entre le Droit proclamé autoritairement sinon [p. II] abstraitement et la réalité des choses et des faits... dont la règle du Droit tient compte par la suite, comme une adhésion après coup à la force des mœurs et des Coutumes. Ainsi au contraire la réforme de nos programmes, en ce qui concerne la méthode plus élargie, n'est-elle qu'un hommage au travail de ces pionniers de notre Science. C'est dire tout ce que cet ouvrage doit à ses devanciers ; l'auteur de ces pages n'a pas la naïveté de penser qu'il a fait une œuvre entièrement nouvelle et il tient à saluer la mémoire de ces maîtres qui l'ont formé et grâce auxquels il a pu creuser plus loin le sillon qu'ils avaient déjà entamé. Parmi eux, il en est trois qu'il veut spécialement désigner : Olivier-Martin d'abord, dont la finesse psychologique s'alliait à une rigoureuse perfection dans la construction, appuyées toutes deux avec la plus scrupuleuse conscience sur des sources précises ». Sont évoqués à la suite Chénon, « qui avait aussi formé Olivier-Martin », et Déclareuil, puis Brissaud et Esmein. Les passages cités supra de l'introduction du cours polycopié de 1959-1960 donnent à penser que ces propos étaient inclus dans l'enseignement effectivement professé à l'oral.

déterminante, fixer la doxa¹, fut-elle celle de la continuité.

Le succès de l'argumentation de Lepointe et de sa mise en œuvre dans le manuel d'histoire des institutions de 987 à 1875 ne fut d'ailleurs pas complet si l'on en juge par les comptes rendus² : Lepointe exprime une opinion recevable ou partagée par ses pairs, mais n'emporte pas l'adhésion au-delà. Et sans doute faut-il faire la part d'une certaine politesse, dans les éloges. Jean Imbert présente les divers ouvrages de Lepointe, tant de droit public que privé, parus après 1954, il en loue l'ampleur, et se réjouit du soin mis à s'adapter aux nouveaux cadres, mais sans autre jugement³. René Metz ne rend compte que du manuel d'institutions de 987 à 1875, dont il marque le lien avec la réforme et souligne les qualités de synthèse qui le rendent utile à l'étudiant en droit, mais aussi au canoniste, au sociologue et au théologien : « sa lecture présente l'agrément d'un roman »⁴. Jean Gaudemet le présente, en signalant qu'il « jouissait de plus de liberté », dans une répartition équilibrée des louanges, avec ceux d'Ellul et de Timbal : « l'ampleur de l'ouvrage de M. Lepointe (encore que l'auteur ait été contraint de renvoyer à un travail actuellement en préparation la bibliographie détaillée de son sujet) en fait un livre précieux par l'abondance de la documentation, la précision du détail, la mesure des jugements sur des périodes si diverses »⁵. La *Revue de droit public*, sous les initiales G.C., en rend également compte en termes très positifs, soulignant le « caractère innovateur » des dernières parties, portant sur la période qui suit 1789, particulièrement pour l'économie⁶. Roger Grand livre lui aussi une analyse des différents ouvrages coordonnés, mais sur un ton presque dithyrambique, et en adhérant explicitement à la présentation de Lepointe que les historiens du droit réalisaient les objectifs de la réforme avant même sa promulgation, trouvant particulièrement pertinent l'exemple d'Olivier-Martin, « le maître auquel il [Lepointe] se réfère sans cesse avec la plus touchante fidélité »⁷. Enfin pour Georges Burdeau également, les historiens du droit depuis longtemps connaissaient « cette idole de la pensée historique contemporaine qu'est le *fait social* », sans pour autant lui rendre un « culte voyant » ; il se félicite également que l'histoire apparaisse comme le préalable à toute spécialisation⁸.

En revanche l'accueil est moins favorable ailleurs que chez les professeurs de droit. Jean Touchard reproche à Lepointe de ne pas donner leur vraie place à l'histoire sociale et à l'histoire des idées, ainsi que des lacunes dans ses analyses, alors que la réforme de 1954 « imposait aux professeurs de droit de présenter en un an une histoire globale des institutions et des faits sociaux de 987 à 1875. G. Lepointe semblait fort qualifié pour réussir cette entreprise difficile. Mais après avoir lu son livre (que les étudiants en droit risquent de juger fort ardu, tandis que les professeurs d'histoire ou de lettres risquent de le juger fort sommaire), on peut légitimement se demander si l'entreprise est raisonnable »⁹ ; raisonnable »⁹ ; cette interrogation est d'ailleurs purement rhétorique, puisqu'aussitôt après vient un

¹ J. Montain-Domenach, « L'influence de Jean Carbonnier sur l'enseignement du droit : les nécessités de la rupture », *Jean Carbonnier, l'homme et l'œuvre* (R. Verdier dir.), Presses universitaires de Paris Ouest, 2012, p. 97-108, donne un autre exemple de ce que les déplacements de lignes engendrés par la réforme de 1954 (même si Carbonnier alors doyen de Poitiers ne l'approuva pas) permettent de faire gagner du terrain à certaines idées nouvelles. Voir aussi E. Gojosso, « Jean Carbonnier et la réforme de la licence en droit de 1954 », *Hommage à Jean Carbonnier*, Dalloz, Thèmes et commentaires, Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, 2007, p. 105-132.

² Plusieurs d'entre eux, et des manuels contemporains, sont évoqués par F. Audren, « Jacques Ellul, *Histoire des institutions*, éd. 1999 : une leçon de diplomatie », *Droit et société*, 44-45, 2000, p. 73-75.

³ *Annales ESC*, 16^e année, n° 1, 1961, p. 186-188.

⁴ *Revue des sciences religieuses*, tome 31, fasc. 4, 1957, p. 413-414, il reprend la même liste d'ouvrages qu'Imbert.

⁵ *Revue historique de droit français et étranger*, 1957, p. 326-327. En réalité, au moins autant qu'à une brève présentation des trois ouvrages, la recension déplore que le programme limite au « cadre français, [...] celui de la France des XIX^e et XX^e siècle », qui n'est pas adapté pour les périodes antérieures, surtout les plus anciennes. Le passage se conclut par un appel, aux échos très actuels, à « une ouverture des perspectives. Ne pourrait-on sacrifier quelques détails techniques pour montrer que l'histoire de nos institutions s'intègre dans un ensemble plus vaste ? ».

⁶ 73^e année, 1957, p. 978-979.

⁷ *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 117, n° 1, 1959, p. 336-339.

⁸ *Revue internationale de droit comparé*, vol. 9, n° 2, avril-juin 1957, p. 482-483.

⁹ « Les nouveaux manuels de la licence en droit, deuxième année », *Revue française de science politique*, vol. 7, n° 1, 1957, p. 165-171. Le reproche tient en réalité du lieu commun admis : rendant compte un an plus tôt, soit avant la parution de l'ouvrage correspondant de Lepointe, des livres correspondant au nouveau programme de première année, qui depuis la réforme porte sur l'histoire des institutions et des faits sociaux des sociétés anciennes (J. Ellul, PUF, 1955, vol. I ; J. Maillet, Dalloz, 1956 ; et R. Monier, G. Cardascia, J. Imbert, Montchrestien, 1955), J. Meyriat, « Les nouveaux manuels de la licence en droit (suite) », *Revue française de science politique*, vol. 6, n° 2, 1956, p. 413, relève : « Comme il est bien normal néanmoins, puisqu'on

compte-rendu très élogieux sur le manuel d'Ellul, plus ambitieux encore. Et Alfred Sauvy, tout en louant l'érudition juridique, dénonce l'insuffisance des perspectives en matière sociale, avec une impasse totale sur la démographie¹ : « On n'est pas moins surpris de voir la conclusion axée sur la "belle époque" de 1900 et "la relative douceur de vivre pour toutes les classes sociales". Le mythe le plus artificiel se trouve ainsi propagé, dans la jeunesse, par une autorité ».

Au total, si l'on se fie au témoignage de Lepointe, en 1954 et dans les années qui suivirent, il semble bien que les tendances au conservatisme l'aient emporté sur l'esprit de réforme, qui ne correspondait peut-être qu'à un besoin d'ajustement extérieur, la réforme pour la forme. Bénéficiant sans doute de l'indétermination des objectifs politiques réellement poursuivis, l'institution universitaire fait preuve à la fois d'une inertie et d'une souplesse admirables, en pratiquant la défense élastique pour absorber les changements sans transformer en profondeur ses structures et ses modes de pensée. Le succès de cette résistance passive d'autrefois explique peut-être la faible capacité de réaction des universitaires aujourd'hui, depuis qu'ils ont dressé le constat douloureux de leur faible rayonnement social, de leur incapacité à intéresser à leur cause : la tactique du « il faut que tout change pour que rien ne change » atteint ses limites, et finit aussi pour partie à tenir de l'auto-persuasion, de la politique de l'autruche.

Pierre BONIN,
Professeur d'histoire du droit,
Ecole de droit de la Sorbonne – Université Paris 1

s'adresse à des étudiants en droit, l'histoire des "institutions" occupe dans cet enseignement une place bien supérieure à celle des "faits sociaux", qui d'ailleurs en réalité n'a jamais encore été écrite, même par les historiens », et il observe que le droit privé romain continue à se tailler la plus belle part.

¹ *Population*, 12^e année, n° 2, 1957, p. 354. L'auteur du compte-rendu n'est identifié que par ses initiales.